



Proposition de loi

CEDDAT

N° 183 (2009-2010)

TENDANT À AUTORISER LES CONSOMMATEURS FINALS DOMESTIQUES D'ÉLECTRICITÉ ET LES PETITES ENTREPRISES À RETOURNER AU TARIF RÉGLÉMENTÉ D'ÉLECTRICITÉ

001

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Raoul, Roland Courteau et les membres du groupe socialiste

Article unique

Alinéa 2 et alinéa 3 :

Remplacer le groupe de mots :

« employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions d'euros »

Par les mots :

« souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères »

Objet

Le droit actuel fixe comme plafond pour définir le périmètre des petits professionnels une puissance électrique de 36 kilovoltampères. Les auteurs de l'amendement s'interrogent sur les raisons des modifications introduites par l'auteur de la proposition de loi et consistant à introduire un double critère de chiffres d'affaires et de nombre d'employés pour circonscrire le champ des petits clients non résidentiels. Le plafond des 36 kVA correspond au droit en vigueur aujourd'hui (loi POPE). C'est également celui retenu dans l'avant-projet de loi relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité. Raison pour laquelle le choix du rapporteur mérite quelques éclaircissements.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 183 (2009-2010)

TENDANT À AUTORISER LES CONSOMMATEURS FINALS DOMESTIQUES D'ÉLECTRICITÉ ET LES PETITES ENTREPRISES À RETOURNER AU TARIF RÉGLÉMENTÉ D'ÉLECTRICITÉ

002

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Daniel RAOUL, Roland COURTEAU et les membres du groupe socialiste

Article unique

Alinéa 2 :

Supprimer les mots :

« à leur demande »

Objet

L'auteur de la proposition de loi précise dans son exposé des motifs que le paragraphe I « posera le principe que les clients résidentiels et les entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros, pourront à leur demande bénéficier des tarifs réglementés ». Jusqu'à maintenant, en ce qui concerne les tarifs réglementés de vente d'électricité, le principe veut que lorsqu'un consommateur n'a pas fait le choix d'une offre de marché, autrement dit lorsqu'il n'a pas exercé son éligibilité, il bénéficie des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Les auteurs de l'amendement craignent que l'introduction des termes « à leur demande » ne renverse ce principe en obligeant tout consommateur, même s'il n'a jamais exercé son éligibilité, à demander à bénéficier des tarifs réglementés. Telles que rédigées, les dispositions

de la proposition de loi semblent moins protectrices pour le consommateur. Si la réversibilité totale est introduite au III, il n'en demeure pas moins que de nombreux consommateurs ont basculé dans le non réglementé sans le souhaiter ; ce qui a donné lieu à une multiplication de litiges. Cet amendement vise précisément à éviter ce genre de situation en assurant une meilleure protection pour le consommateur.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 183 (2009-2010)

TENDANT À AUTORISER LES CONSOMMATEURS FINALS DOMESTIQUES D'ÉLECTRICITÉ ET LES PETITES ENTREPRISES À RETOURNER AU TARIF RÉGLÉMENTÉ D'ÉLECTRICITÉ

003

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Daniel RAOUL, Roland COURTEAU et les membres du groupe socialiste

Article unique

Alinéa 2 :

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

«Le I s'applique également aux nouveaux sites de consommation susvisés raccordés aux réseaux de distribution ou de transport après le 1^{er} juillet 2010 ».

Objet

L'article 66-2 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que les sites résidentiels – et les sites non résidentiels-- peuvent bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité à la condition qu'ils soient raccordés aux réseaux de distribution ou de transport avant le 1^{er} juillet 2010. Il convient donc de préciser explicitement que les dispositions de l'alinéa 2 s'appliqueront également après le 1^{er} juillet 2010 aux nouveaux logements et aux nouveaux sites des entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 183 (2009-2010)

TENDANT À AUTORISER LES CONSOMMATEURS FINALS DOMESTIQUES D'ÉLECTRICITÉ ET LES PETITES ENTREPRISES À RETOURNER AU TARIF RÉGLÉMENTÉ D'ÉLECTRICITÉ

004

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par Daniel RAOUL, Roland COURTEAU et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article unique

Après cet article unique,
Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

L'article 66- 1 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigé :

« I. - Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie bénéficient aux clients résidentiels et aux sites des entreprises consommant moins de 30 000 kWh de gaz naturel.

«Le I s'applique également aux nouveaux sites de consommation susvisés raccordés aux réseaux de distribution ou de transport après le 1^{er} juillet 2010 ».

« II. - Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie bénéficient, à leur demande, aux clients résidentiels et aux sites des entreprises consommant moins de 30 000 kWh de gaz naturel, à condition qu'ils n'aient pas eux-mêmes fait usage, pour ce site, de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi précitée.

« III - Lorsque les consommateurs de gaz naturel visés au I et au II, ont fait usage pour la consommation d'un site de cette faculté depuis plus de six mois, ils peuvent à nouveau

bénéficiaire des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée pour ce site. ».

Objet

Dans son rapport d'activité de 2008, le médiateur national de l'énergie recommandait déjà le maintien des tarifs réglementés d'électricité **et de gaz** en soulignant que « *contrairement à une idée reçue, la France n'est pas le seul pays européen à maintenir des tarifs réglementés pour les clients particuliers* ». Il recommandait également une prolongation d'au moins dix ans de la réversibilité des tarifs de vente de l'électricité et **souhaitait son application au gaz** : « *la réversibilité actuellement possible en électricité pourrait être étendue au gaz ; les consommateurs ne comprennent pas cette différence, qui accroît la confusion* ».

En janvier 2010, lors de la cérémonie des vœux le médiateur a réitéré sa demande **d'une extension au gaz du principe de réversibilité**.

L'objet de cet amendement est précisément d'étendre les dispositions de la proposition de loi relatives aux tarifs réglementés de vente d'électricité à ceux du gaz naturel.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 183 (2009-2010)

005

TENDANT À AUTORISER LES CONSOMMATEURS FINALS DOMESTIQUES D'ÉLECTRICITÉ ET LES PETITES ENTREPRISES À RETOURNER AU TARIF RÉGLEMENTÉ D'ÉLECTRICITÉ

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Claude MERCERON

Article n° 1

Aux alinéas 2 et 3, les I et II de la rédaction proposée de l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, sont modifiés comme suit :

après "aux clients résidentiels" sont ajoutés les termes ", les collectivités locales et leurs établissements publics".

Objet

Les collectivités locales ou leurs établissements publics qui se sont engagés par voie de marchés publics dans l'achat d'électricité, en vue de respecter les échéances annoncées par l'Etat de fin du tarif réglementé sont aujourd'hui pénalisés du fait du report de ces échéances.

Il serait paradoxal que leur volonté de respecter la loi se traduise aujourd'hui par une impossibilité de retour au tarif réglementé, avec toutes les conséquences que cette situation peut engendrer.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 183 (2009-2010)

TENDANT À AUTORISER LES CONSOMMATEURS FINALS DOMESTIQUES D'ÉLECTRICITÉ ET LES PETITES ENTREPRISES À RETOURNER AU TARIF RÉGLÉMENTÉ D'ÉLECTRICITÉ

006

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav PONIATOWSKI, rapporteur

Article unique

Rédiger ainsi cet article :

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi modifiée :

1° Dans les IV., V. et VI. de l'article 66, les mots : « avant le 1^{er} juillet 2010 » sont supprimés ;

2° Dans le IV. de l'article 66-1, les mots : « avant le 1^{er} juillet 2010 » sont supprimés ;

3° A l'article 66-2, après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « pour les consommateurs finals souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères, et, pour les consommateurs finals souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères, » ;

4° A l'article 66-3, les mots : « avant le 1^{er} juillet 2010 » sont supprimés.

Objet

Cette nouvelle rédaction de l'article unique de la proposition de loi tend à pérenniser le droit à la réversibilité pour tous les consommateurs finals d'électricité souscrivant une puissance inférieure à 36 kilovoltampères, à étendre ce droit aux consommateurs finals domestiques de gaz naturel, ainsi qu'aux nouveaux sites pour ces catégories de consommateurs d'électricité et de gaz.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 183 (2009-2010)

TENDANT À AUTORISER LES CONSOMMATEURS
FINALS DOMESTIQUES D'ÉLECTRICITÉ ET LES
PETITES ENTREPRISES À RETOURNER AU TARIF
RÉGLÉMENTÉ D'ÉLECTRICITÉ

007

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav PONIATOWSKI, rapporteur

Intitulé de la proposition de loi

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi tendant à autoriser les petits consommateurs domestiques et non domestiques d'électricité et de gaz naturel à accéder ou à retourner au tarif réglementé.

Objet

Cet amendement tend à adapter l'intitulé de la proposition de loi à l'extension de son champ résultant de la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur.